

(N. 1603)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 14 marzo 1951 (V. Stampato N. 1308)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(SFORZA)

di concerto col Ministro del Tesoro
(PELLA)

col Ministro dell'Industria e Commercio
(TOGNI)

col Ministro del Commercio con l'Estero
(IVAN MATTEO LOMBARDO)

col Ministro delle Finanze
(VANONI)

e col Ministro della Difesa
(PACCIARDI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 20 MARZO 1951

Approvazione ed esecuzione dei seguenti Accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Grecia, il 31 agosto 1949: *a)* Accordo di collaborazione economica e di regolamento delle questioni derivanti dal Trattato di pace fra le Potenze alleate ed associate e l'Italia; *b)* Protocollo di firma; *c)* Scambio di Note.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Sono approvati i seguenti Accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Grecia, il 31 agosto 1949:

- a) Accordo di collaborazione economica e di regolamento delle questioni derivanti dal Trattato di Pace fra le potenze Alleate e Associate e l'Italia;
- b) Protocollo di firma;
- c) Scambi di Note.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli accordi suddetti.

Art. 3.

All'onere dipendente dall'applicazione della presente legge si farà fronte con i fondi iscritti ai capitoli 448, 450 e 451 dello Stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio 1949-50, e corrispondenti degli esercizi futuri.

Art. 4.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 31 agosto 1949, conformemente a quanto stabilito dall'articolo 54 dell'Accordo di collaborazione economica.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

ALLEGATO.

ACCORD ENTRE L'ITALIE ET LA GRÈCE DE COLLABORATION ÉCONOMIQUE ET DE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET L'ITALIE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE GRÈCE,
animés par l'esprit du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation signé à San Remo le 5 novembre 1948,
dans le but d'établir et de développer entre leurs Pays une collaboration économique aussi étroite que possible,
et régler en même temps les questions encore en suspens entre l'Italie et la Grèce découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie,
sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

COLLABORATION ÉCONOMIQUE ENTRE L'ITALIE ET LA GRÈCE

CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.

La somme de 105 millions de dollars, prévue en faveur de la Grèce par l'article 74-*b* du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, réduite dans la mesure établie par l'article 19 du présent Accord, sera payée sous forme de livraisons industrielles spéciales et courantes, de biens de la production courante ainsi que, dans des cas spéciaux, sous forme de prestations de services en Grèce ou en Italie. Ces livraisons et prestations seront réparties en cinq annuités, à compter du 1^{er} septembre 1949.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement hellénique fournira à l'Italie, en conformité à l'article 74-*b* du Traité de Paix, les matières premières normalement importées en Italie et qui sont nécessaires à la fabrication des produits achevés, à livrer en vertu et suivant les articles du présent Accord.

Il est entendu que la valeur des dites matières premières, ajoutée aux sommes que le Gouvernement italien mettra à la disposition du Gouvernement hellénique en vertu du présent Accord, constituera le montant total des livraisons et des prestations italiennes à la Grèce.

ARTICLE 3.

Les catégories des produits et des services à fournir en conformité du présent Accord et les limites (minimum et maximum) exprimées en dollars U.S.A. de chaque catégorie sont indiquées dans la liste *A*, annexée au présent Accord.

Un programme détaillé a été établi de commun accord pour la première année (liste *B*, annexée au présent Accord).

Les programmes pour les années suivantes seront établis entre les deux Gouvernements au début de chaque année, toujours dans le cadre de la liste *A*.

ARTICLE 4.

Les Maisons italiennes chargées de l'exécution de travaux scientifiques ou d'ouvrages de nature spéciale en Grèce auront le droit d'employer sur le territoire hellénique leur organisation, leur équipement technique ainsi que leurs spécialistes.

Des particuliers italiens pourront être également chargés de l'exécution en Grèce de travaux et d'ouvrages du genre susdit.

ARTICLE 5.

Par d'autres accords signés entre les Gouvernements italien et hellénique et rentrant dans le cadre du présent Accord d'autres sommes seront payées à valoir sur les disponibilités existant dans les comptes prévus aux articles 21 or 24 ci-dessous.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement italien, animé par l'esprit de collaboration qui est à la base du présent Accord, s'engage à faire tout son possible pour l'exécution rapide et complète du programme des livraisons et des prestations prévues dans les articles précédents.

Toutefois, la responsabilité pour l'exécution des contrats du côté italien revient aux Maisons italiennes.

COMMANDES

ARTICLE 7.

Le placement des commandes pour les biens et les services prévus à l'article 3 du présent Accord sera fait par le Gouvernement hellénique soit directement auprès des Maisons italiennes, soit par l'intermédiaire d'organisations ou de particuliers qui, dûment autorisés par le dit Gouvernement, agiront en son nom et pour son compte auprès des Maisons italiennes.

Les conditions et les prix des biens et des services seront fixés suivant la procédure commerciale normale. Les contrats seront stipulés en dollars U.S.A. jusqu'au montant des disponibilités du compte entier prévu à l'article 21, et

en lires italiennes jusqu'au montant des disponibilités du compte entier prévu à l'article 24, sauf les dispositions de l'article 25, les unes et les autres étant respectivement réduites des dépenses prévues à l'article 5.

ARTICLE 8.

Au fur et à mesure que les Maisons italiennes auront exécuté les conditions des contrats prévus à l'article 7 elles auront le droit de recevoir les sommes, qui leurs sont dues, des fonds disponibles dans les comptes prévus aux articles 21 et 24 du présent Accord.

En cas de non exécution totale ou partielle, dûment reconnue, des obligations des Maisons italiennes résultant de leurs contrats, le Gouvernement hellénique aura le droit de renouveler au total ou en partie les commandes à d'autres Maisons italiennes.

ARTICLE 9.

Toutes les sommes que les Maisons italiennes ou le Gouvernement hellénique devront payer à titre de pénalité ou réparation de dégâts pour la non exécution de leurs obligations contractuelles réciproques, seront versées ou prélevées et portées au crédit ou respectivement au débit des comptes prévus aux articles 21 et 24 du présent Accord et conformément à ces articles.

Le Gouvernement hellénique aura le droit, dans le cadre des sommes éventuellement payées par les Maisons italiennes, de placer des commandes supplémentaires en Italie au delà des sommes prévues par le précédent article 2.

ARTICLE 10.

Les contrats passés aux Maisons italiennes seront notifiés par le Gouvernement hellénique au Gouvernement italien afin que ce dernier puisse vérifier leur correspondance aux clauses du présent Accord. Cette vérification sera effectuée dans le plus bref délai possible.

MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 11.

Dans le but de déterminer les quantités des matières premières normalement importées en Italie et nécessaires à la fabrication des biens qui seront fournis à la Grèce et afin de pouvoir ensuite effectuer le contrôle des matières premières consommées pour la fabrication de ces biens, le Gouvernement italien a présenté le 13 mai 1949 au Gouvernement hellénique des tableaux conventionnels indiquant les quantités des matières premières nécessaires pour les fabrications prévues à la liste A. Un accord sur ces tableaux, en nombre de 38, devra être rejoint par les délégués prévus à l'article 28 avant le 1^{er} janvier 1950.

Dans le cas où les deux délégués ne parviennent pas au dit accord, les deux Gouvernements feront appel aux bons offices d'un ami commun afin de résoudre le différend dans un délai de trois mois.

Les tableaux conventionnels susdits seront appliqués à titre provisoire jusqu'au moment où un accord sera intervenu, après quoi ils seront appliqués sous leur forme définitive.

Si toutefois au cours de l'application de cet Accord d'autres tableaux conventionnels deviennent nécessaires, les deux Gouvernements se mettront d'accord, dans le plus bref délai possible, ayant recours, en cas de besoin, aux bons offices d'un ami commun.

ARTICLE 12.

Au début de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année une liste des quantités des matières premières à fournir sera établie par les délégués prévus à l'article 28, compte tenu du programme des livraisons pour chacune des dites années et de la balance de la période précédente.

ARTICLE 13.

Le Gouvernement hellénique exécutera ses obligations par la livraison de ferraille, cuivre, étain, fonte, nickel et bois spécial. Les autres matières premières normalement importées en Italie et qui sont nécessaires à la fabrication des biens à fournir à la Grèce seront converties dans les susdites et il en résultera que les quantités de ferraille, cuivre, étain, fonte, nickel et bois spécial à fournir selon les tableaux conventionnels, seront augmentées des quantités résultant de cette conversion. Celle-ci sera effectuée à la fin des premiers dix mois à l'occasion du contrôle des quantités consommées, et au début de chacune des quatre années successives à l'occasion de l'établissement des listes des matières premières à fournir à l'Italie prévues à l'article 11 et d'après la méthode suivante:

Les valeurs des six matières premières susnommées seront calculées sur les cotes de la Bourse de Milan d'après la moyenne du mois précédent le jour de l'opération et leur somme sera considérée égale à 100. C'est à dire, on établira le pourcentage de la valeur de chacune d'elles et c'est d'après ces pourcentages que la valeur de chaque matière première à substituer, calculée également sur la Bourse de Milan, sera convertie en celles qui sont à fournir. Les six matières premières susdites pourront être aussi interchangeables de commun accord entre les deux délégués prévus à l'article 28.

ARTICLE 14.

Afin de rendre possible l'exécution immédiate du présent Accord et des commandes relatives, le Gouvernement italien consent à ce que, jusqu'au moment où la Grèce commencera à fournir les matières premières, les Maisons italiennes chargées des livraisons prélèvent les matières premières nécessaires à l'exécution des contrats signés entre-temps, des stocks existant en Italie.

De même le Gouvernement italien consent à ce que dans les premiers mois d'application du présent Accord, des produits achevés compris dans la liste B et achetés d'après l'article 7 par le Gouvernement hellénique soient exportés même avant la livraison des quantités des matières premières correspondantes.

De son côté le Gouvernement hellénique assume l'obligation de fournir au cours des premiers dix mois les quantités suivantes de matières premières:

40.000	tonnes	de	ferraille
20.000	»	»	fonte
2.000	»	»	cuivre
300	»	»	étain
100	»	»	nickel
1.000	»	»	bois spécial.

La moitié des susdites matières premières sera fournie avant le 31 décembre 1949 et la balance avant le 30 juin 1950.

ARTICLE 15.

Dans le but de garantir la continuité du fonctionnement du présent Accord, le Gouvernement hellénique prendra les mesures nécessaires afin que la quantité des matières premières effectivement importées et vendues en Italie à la fin des premiers dix mois et des trois années successives d'application de la première partie du présent Accord, dépasse la quantité des matières premières qui devraient être fournies d'après les commandes placées pendant la même période calculées sur la base des tableaux conventionnels, respectivement des pourcentages suivants:

le 1 ^{er} juillet 1950	»	75 %
»	»	1951 » 50 %
»	»	1952 » 25 %
»	»	1953 » 10 %

Un mois avant le 30 juin 1954 le Gouvernement hellénique devra avoir fourni à l'Italie toutes les matières premières nécessaires pour l'exécution de la première partie du présent Accord.

L'importation des matières premières en Italie sera contrôlée et constatée par le Gouvernement italien.

ARTICLE 16.

Trois mois avant le 30 juin 1954 les délégués prévus à l'article 28 procéderont à un calcul exact de toutes les matières premières fournies par le Gouvernement hellénique.

A cette date et en relation aux livraisons de produits à effectuer encore, ils évalueront le solde des matières premières qui devront être fournies pendant les deux mois successifs.

ARTICLE 17.

Le Gouvernement hellénique pourra vendre librement sur le marché italien, en conformité aux lois concernant la disposition des matières premières à l'intérieur de l'Italie, les matières premières à fournir en exécution du présent Accord, chaque fois qu'un envoi aura lieu, après avoir examiné avec les Maisons italiennes qui entreprendront des livraisons, la possibilité de leur vendre directement les matières premières ou de vendre ces dernières aux organisations autorisées par elles.

La vente des matières premières aura lieu en lires italiennes aux conditions commerciales du marché italien.

Dans chaque contrat de livraison il devra être indiqué si les Maisons italiennes ont stipulé avec le Gouvernement hellénique l'achat des matières premières correspondant à la livraison ou si elles y ont renoncé.

Le Gouvernement hellénique est tenu à communiquer au Gouvernement italien les quantités des matières premières vendues en Italie, leur prix et les noms des acheteurs.

ARTICLE 18.

Les sommes résultant de la vente en Italie des matières premières seront portées, comme prévu à l'article 24, au crédit du Gouvernement hellénique qui en disposera pour le paiement de toute livraison de biens et prestation de services prévue par le présent Accord, à l'exception de celles prévues à l'article 25, et pour le paiement de sommes dues par suite des dispositions de l'article 5 et de sommes éventuellement dues en conséquence de l'application de l'article 51.

CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 19.

Le Gouvernement italien, désirant donner preuve de l'esprit de collaboration qui l'anime, consent à ce que les obligations de l'Italie, découlant de l'article 74-b du Traité de Paix, commencent aux dates sous indiquées au lieu du 29 octobre 1949 et que les pourcentages d'exécution annuelles des dites obligations soient fixés comme suit:

pour la 1 ^{ère} année: du 1 ^{er} septembre 1949 au 30 juin 1950:	20	%
» 2 ^{ème} » » juillet 1950 » 1951:	25	%
» 3 ^{ème} » » » 1951 » 1952:	25	%
» 4 ^{ème} » » » 1952 » 1953:	20	%
» 5 ^{ème} » » » 1953 » 1954:	10	%

De son côté le Gouvernement hellénique, appréciant le sentiment amical qui à inspiré la décision susdite et animé par le même esprit, consent à ce que un taux d'escompte de 7 ¼ % soit déduit de la somme totale de 105 millions de dollars U.S.A. due par l'Italia. Il en résulte que les tranches que le Gouvernement italien devra porter au crédit du compte prévu à l'article 21 du présent Accord sont les suivantes:

au 1 ^{er} septembre 1949 :	20 %	— anticipé de 58 jours (taux d'escompte 7,25 %).	\$ 20.758.068,50
» 1 ^{er} juillet 1950 :	25 %	— dont 20 % anticipé de 120 jours et 5 % anticipé de 1216 jours au susdit taux d'escompte.	\$ 24.481.397,25
» » » 1951 :	25 %	— dont 20 % anticipé de 120 jours et 5 % anticipé de 851 jours au susdit taux d'escompte.	\$ 24.862.022,25
» » » 1952 :	20 %	— anticipé de 120 jours au susdit taux d'escompte.	\$ 20.499.452,05
» » » 1953 :	10 %	— anticipé de 120 jours au susdit taux d'escompte.	\$ 10.249.726,05

Chaque tranche devra être couverte par des commandes prévoyant des échéances qui assurent la dépense du 90 pour cent de son montant au cours de l'année. La balance éventuelle, qui ne pourra pas dépasser le 10 pour cent du montant de la tranche correspondante, pourra être transférée à la tranche de l'année suivante. Pour la première tranche, étant donné qu'elle correspond à dix mois au lieu de douze, les pourcentages ci-dessus de 90 pour cent et de 10 pour cent sont respectivement fixés à 80 pour cent et à 20 pour cent.

ARTICLE 20.

Le paiement des livraisons de marchandises et des prestations de services prévues dans le présent Accord sera effectué par la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, moyennant des prélèvements des comptes *A* et *B* ainsi qu'il est établi dans les articles suivants.

ARTICLE 21.

Un compte spécial dénommé « Collaboration économique Italo-Hellénique Compte *A* » en dollars U.S.A., ne produisant pas d'intérêts, sera ouvert au nom du Gouvernement hellénique auprès de la Banque d'Italie.

Au crédit du dit compte seront portées les sommes suivantes:

1) Les montants en dollars U.S.A. que le Gouvernement italien mettra à la disposition du Gouvernement hellénique suivant l'article 19 pour être dépensés selon les modalités établies par le dit article.

2) Les montants que les Maisons italiennes devront verser sur présentation des documents relatifs, à titre de pénalité ou de dédommagement résultant des contrats stipulés en dollars, prévus à l'article 7.

Au débit du dit compte seront portés les sommes suivantes:

1-*a*) Les montants des paiements en dollars U.S.A. que la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, disposera au moyen d'ordres de paiement pour le règlement des livraisons et des services prévus à l'article 3 du présent Accord.

2-*a*) Les montants que le Gouvernement hellénique devra prélever et payer à titre de pénalité ou de dédommagement sur la requête documentée des Maisons italiennes intéressées en application des contrats passés en dollars.

3-*a*) Les sommes dues par suite des dispositions de l'article 5.

La Banque d'Italie exécutera les ordres de la Banque de Grèce prévus aux n^{os} 1-*a* et 2-*a* ci-dessus après avoir constaté qu'ils répondent aux conditions établies dans les contrats auxquels il se rapportent.

ARTICLE 22.

Aux effets des paiements prévus par l'article 20 et autant que la législation actuelle reste en vigueur, la conversion en liras italiennes des montants en dollars U.S.A. sera effectuée conformément au régime de devises actuellement en vigueur en Italie, au change moyen entre la cote moyenne mensuelle du dollar U.S.A., calculée selon le décret législatif italien du 28 novembre 1947, n. 1347, et le change du dollar U.S.A. d'exportation (conti valutari 50 per cento) à la clôture de la Bourse de Rome le jour précédent l'exécution du paiement.

En cas de modification des dispositions ci-dessus la conversion aura lieu conformément à la nouvelle législation qui sera adoptée pour le calcul du cours du dollar d'exportation.

ARTICLE 23.

Au cas où la parité-or du dollar U.S.A. établie à l'article 74-b (point cinq) du Traité de Paix serait modifiée, les disponibilités en dollars U.S.A. du compte prévu par l'article 21 du présent Accord, seront réajustées en conformité à la parité nouvelle, étant entendu que cette obligation du Gouvernement italien cessera à la date du 30 juin 1954.

Partant, les soldes éventuellement existants dans le compte prévu à l'article 21 à la date susdite, ne seront plus couverts d'aucune garantie, sauf dans le cas où il y aurait eu des retards dans les paiements de la part de la Banque auprès de laquelle le compte même aura été ouvert. Dans ce cas la garantie sera prolongée pour une période exactement correspondante à celle du retard dans les paiements de la part de la Banque.

ARTICLE 24.

Au nom du Gouvernement hellénique sera ouvert auprès de la Banque d'Italie un compte en liras italiennes, dénommé « Collaboration Economique Italo-Hellénique — Compte A », ne produisant pas d'intérêts.

Au crédit du dit compte seront portés:

a) Les versements en liras italiennes effectués de la part des acheteurs italiens des matières premières importées en Italie d'après ce qui est prévu aux articles 11 à 18 du présent Accord, et cela après présentation des documents prévus par les dispositions en vigueur en Italie en matière d'importation.

b) Les montants que les Maisons italiennes, avec les quelles des contrats en liras italiennes ont été conclus, devront verser après présentation des documents relatifs, à titre de pénalité ou de dédommagement résultant des dits contrats.

c) Le solde actif éventuel du compte D prévu à l'article 51.

Au débit du dit compte seront portés les paiements suivants que la Banque de Grèce disposera au moyen d'ordres de paiement appropriés:

aa) Pour le règlement de toute livraison de biens et prestation de services prévue à l'article 3 du présent Accord, à l'exception des livraisons et services prévus à l'article 25 et selon les formalités établies au dernier alinéa de l'article 21.

bb) Pour les sommes dues par suite des dispositions de l'article 5.

cc) Pour les montants que le Gouvernement hellénique devra verser à titre de pénalité ou de dédommagement sur la requête documentée des Maisons intéressées résultant des contrats que le Gouvernement hellénique aurait conclus en liras italiennes.

dd) Pour le règlement de livraisons et services supplémentaires en dehors de ceux qui sont prévus par la liste A mais rentrant toujours dans le cadre du présent Accord et qui auraient été approuvés par les deux Gouvernements.

ee) Pour des sommes éventuellement dues en conséquence de l'application de l'article 51.

ARTICLE 25.

Toutes les dépenses que les Maisons italiennes ou les particuliers italiens devront effectuer d'après les contrats pour l'exécution des travaux en Grèce, prévus à l'article 4, y compris celles qui concernent le personnel envoyé en Grèce dans ce but, seront portées au débit du compte prévu à l'article 21. De même on procédera avec les montants des paiements pour le règlement des livraisons de produits du côté italien s'y rapportant. Celles de ces dépenses qui seront à payer en Grèce seront effectuées en drachmes, dans la mesure désirée par les intéressés italiens, à valoir sur un compte en dollars U.S.A. que le Gouvernement hellénique ouvrira auprès de la Banque de Grèce en leur faveur. Les montants des dollars, dépensés seront déduits des contrats et factures que les contractants présenteront pour le payement à la Banque d'Italie, visés par le délégué hellénique prévu à l'article 28.

ARTICLE 26.

En ce qui concerne la conversion des dollars en drachmes prévue à l'article précédent, elle aura lieu sur la base du cours officiel du dollar U.S.A. de la Banque de Grèce, majoré d'un montant égal au cours du certificat de change en dollars U.S.A. en vigueur le jour de l'opération.

ARTICLE 27.

Les dépenses concernant le personnel recruté en Grèce et les matériaux qui devront être fournis par l'économie grecque seront à la charge du Gouvernement hellénique et directement effectuées par lui, et ne pourront être portées au débit des comptes prévus aux articles 21 et 24 du présent Accord.

CLAUSE SPÉCIALE

ARTICLE 28.

Un délégué nommé par le Gouvernement italien et un délégué nommé par le Gouvernement hellénique se rencontreront chaque fois qu'il sera nécessaire, et en tout cas au moins une fois par trimestre, pour vérifier en commun l'application des articles précédents du présent Accord, pour rédiger leur rapport trimestriel et pour élaborer, si cela est nécessaire, les recommandations à présenter aux deux Gouvernements.

DEUXIÈME PARTIE

**RÈGLEMENT DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES
DÉCOULANT DE L'ANNEXE XVI DU TRAITÉ DE PAIX
ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET L'ITALIE**

ARTICLE 29.

1) Les personnes physiques domiciliées à la date du 10 juin 1940 dans les Iles du Dodécanèse qui ont opté ou opteront jusqu'au 31 octobre 1949 pour la nationalité italienne et qui, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 19 du Traité de Paix qui est prorogé par le présent Accord jusqu'au 31 août

1950, établiront leur résidence en Italie sont, jusqu'à l'expiration de ce délai autorisées, aux conditions établies par le paragraphe 10 de l'Annexe XIV du Traité de Paix, à transférer et emporter avec elles les biens, meubles et fonds en leur possession, provenant de la liquidation de leurs biens meubles et immeubles. La même autorisation est accordée aux ressortissants italiens propriétaires de biens situés au Dodécanèse sans y avoir domicile.

Par « biens meubles » sont entendus aussi les machines, installations, appareils et matériaux divers qui pourraient être transportés, ainsi que par « fonds » sont entendus les titres, signes monétaires et devises de toute sorte.

2) Les personnes physiques dont la langue usuelle est l'Italien, qui étoient domiciliées au Dodécanèse le 10 juin 1940 et qui postérieurement à cette date et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord ont quitté ce territoire sont présumées avoir exercé le droit d'option pour la nationalité italienne prévu au paragraphe 2 de l'article 19 du Traité de Paix. Elles auront, toutefois, le droit d'être naturalisées ressortissants Grecs si elles en font la demande par déclaration écrite présentée aux Autorités compétentes helléniques jusqu'au 31 octobre 1949. Dans ce dernier cas, elles seront considérées comme ayant acquis la nationalité hellénique le 27 octobre 1947.

Ces personnes auront le droit de transfert de leurs biens meubles et du produit de la liquidation de leurs meubles et immeubles dans le délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 30.

Les fonds en drachmes provenant directement ou indirectement de la liquidation des biens italiens seront versés dans le compte prévu à l'article 51 du présent Accord.

La Banque de Grèce délivrera en faveur de chaque déposant pour chaque versement en drachmes un ordre de paiement pour l'équivalent en liras italiennes, calculé sur la base du change drachme-dollar prévu à l'article 26 du présent Accord et du change dollar USA-lire italienne, prévu à l'article 22, à valoir sur le compte *D* prévu à l'article 51. Tout ordre de paiement devra être contresigné par les délégués prévus à l'article 52. La Banque d'Italie sera autorisée à verser aux ayants droit, sur présentation de l'ordre de paiement, la somme y indiquée. Les mêmes ordres de paiement seront délivrés pour les monnaies étrangères en or, argent, ou devises versées par les personnes mentionnées à l'article 29, étant entendu que la contrevaletur en drachmes sera calculée au cours du change du marché libre d'Athènes le jour du versement.

Les versements auprès de la Banque de Grèce devront être préalablement autorisés par les délégués susmentionnés qui en confirmeront la provenance sur la base des documents présentés par les intéressés ou tout autre élément utile.

Seront également acceptées en vue de transfert les sommes appartenant à des italiens rapatriés et laissées en dépôt auprès de particuliers ou de Banques du Dodécanèse.

ARTICLE 31.

Les personnes juridiques exerçant leur activité dans les îles du Dodécanèse, et constituées selon la législation italienne qui, dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, n'auraient pas modifié leur constitution

statutaire conformément aux lois helléniques devront procéder à la liquidation et au transfert de leurs biens, droits et intérêts aux conditions et termes prévus aux articles 29 et 30.

ARTICLE 32.

Afin d'aider les personnes dont il est question aux articles 29 et 31 et qui, dans le délai prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}, du présent Accord n'auraient pas liquidé leurs immeubles, le Gouvernement hellénique, sur demande qui pourra être présentée par les intéressés aux délégués à partir de la date de la signature du présent Accord, procédera à l'acquisition des dits biens au prix en drachmes établi par ces délégués.

En ce qui concerne la contrevaieur des biens ainsi acquis par le Gouvernement hellénique et qui sera calculée selon les modalités de l'article 30, la Banque de Grèce émettra en faveur des ayants droit des ordres de paiement, contresignés par les délégués, à valoir sur le compte spécial *D*.

Trois mois après l'expiration du délai prévu à l'article 29 les citoyens italiens qui n'auront pas accepté le prix établi suivant les modalités ci-dessus indiquées perdront tout droit au transfert en Italie de la contrevaieur de leurs biens prévu par le Traité de Paix.

A ce moment les dits biens seront soumis aux règles générales de l'article 5 du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation signé entre les Hautes Parties Contractantes à San Remo le 5 novembre 1948.

ARTICLE 33.

Le Gouvernement hellénique reconnaît que les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes ci-après désignées, ne sont pas compris parmi les biens d'Etat et parastataux prévus par le paragraphe 1^{er} de l'annexe XIV et que par conséquent les dispositions du paragraphe susdit ne leur sont pas applicables:

1) Banca d'Italia; 2) Banco di Sicilia; 3) Banco di Roma; 4) Tabacchi Egei Manifattura Italiana (T.E.M.I.) pour la partie de son patrimoine correspondant aux quatre mille sept cent cinquante deux (4.752) actions qui appartiennent à l'Azienda Tabacchi Italiani; 5) Società Siderurgica Italiana; 6) Società Allevamenti Bonifiche Agrarie (S.A.B.A.), 7) Unione Militare; 8) Società Commercio Italiano Mediterraneo (S.C.I.M.); 9) Ente Bonifica Agraria; 10) Dante Alighieri; 11) Società Anonima « S.A.I.T.A.B. »; 12) Istituto Nazionale Assicurazioni Infortuni sul Lavoro (I.N.A.I.L.); 13) Istituto Nazionale Assicurazione Malattie Lavoratori (I.N.A.M.L.); 14) Ente Nazionale Previdenza ed Assistenza Statali (E.N.P.A.S.); 15) Società Ferrobeton; 16) Istituto Nazionale Case Impiegati Statali (I.N.C.I.S.).

Le Gouvernement italien de son côté reconnaît toutes les autres mesures prises par les autorités helléniques en exécution du paragraphe 1^{er} de l'Annexe XIV du Traité de Paix affectant les personnes non mentionnées par le présent article.

ARTICLE 34.

Jusqu'au 31 août 1950 les biens meubles et immeubles appartenant à des citoyens italiens, personnes physiques ou juridiques et associations en général, ne feront pas l'objet de mesures de réquisition, de dispositions sur la ré-

glementation des loyers ni seront soumis à d'autres mesures qui limiteraient l'exercice de leur libre usage ou leur valeur en vue de leur liquidation.

Il est entendu que les mesures adoptées à cet égard par l'Administration militaire hellénique et le Gouvernement général du Dodécanèse seront rapportés automatiquement à la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE 35.

Les signes monétaires italiens retirés de la circulation en vertu du paragraphe 5 de l'Annexe XIV du Traité de Paix seront restitués par le Gouvernement hellénique au Gouvernement italien.

ARTICLE 36.

Le Gouvernement italien n'avancera aucune prétention de contribution de la part de l'Etat hellénique pour les obligations de l'Etat italien vis à vis des porteurs de la Dette publique italienne même s'il s'agit de personnes physiques ou juridiques qui conservent leur résidence, leur siège social ou établissement principal dans le territoire du Dodécanèse.

ARTICLE 37.

Le Gouvernement italien procédera au remboursement des dépôts ou comptes courants en liras italiennes effectués auprès des Agences des institutions de crédit italiennes au Dodécanèse.

A cette fin, les délégués, sur examen des documents produits par les institutions susdites et les autorités italiennes, ainsi que des demandes présentées par les intéressés, vérifieront les sommes dues et procéderont à la compilation des listes y relatives sur la base desquelles les remboursements aux ayants droit seront autorisés.

Les montants qui en résultent seront versés, par les soins du Gouvernement italien, au compte *D* et le Gouvernement hellénique de son côté en assurera le remboursement aux ayants droit.

Pour ce qui concerne la consistance des dépôts en comptes courants gouvernementaux, les délégués auront soin qu'ils soient utilisés selon leur destination et établiront de commun accord l'emploi des sommes restées éventuellement disponibles.

ARTICLE 38.

Le Gouvernement italien assurera le versement aux intéressés des sommes dues du fait d'expropriations d'immeubles réellement effectuées par l'administration italienne du Dodécanèse et dont l'équivalent n'a pas été déposé en leur faveur.

A cet égard, les délégués procéderont à l'évaluation des immeubles sur la base de leur valeur au moment de l'expropriation. Les sommes dues seront versées au compte *D* et le Gouvernement hellénique de son côté en assurera le remboursement aux ayants droit.

ARTICLE 39.

Les contrats d'assurances concernant les habitants du Dodécannèse seront considérés comme valables conformément à leurs clauses, étant entendu que, pour les polices d'assurances non échues, les assurés continueront à exécuter leurs engagements contractuels par l'entremise des Agences en Grèce des sociétés italiennes d'assurances.

Pour ce qui concerne les polices d'assurances déjà échues, les délégués, sur la base des déclarations de dénonciation présentées par les intéressés et des documents remis par les institutions d'assurances, **procéderont à la vérification des sommes dues, qui devront être versées au compte D.**

Pareillement les délégués procéderont à la vérification des obligations des organisations selon le paragraphe 7 de l'annexe XIV du Traité de Paix, sur la base des déclarations de dénonciation soumises par les intéressés et de la documentation présentée par les mêmes organisations.

Les sommes qui devront être liquidées seront versées au compte *D* et le Gouvernement hellénique de son côté en effectuera le remboursement aux ayants droit.

ARTICLE 40.

Pour ce qui concerne les obligations de l'Etat italien découlant du paragraphe 8 de l'Annexe XIV du Traité de Paix, les délégués procéderont à la rédaction des listes de personnes ayant droit à des pensions et détermineront les modalités des paiements à effectuer en vue de leur liquidation.

Les sommes dues seront versées par le Gouvernement italien, pour compte des ayants droit, au compte *D* et le Gouvernement hellénique de son côté en effectuera le remboursement aux ayants droit.

Du bénéfice des pensions sont exclues les personnes qui feraient usage du droit de liquidation, conformément à l'article précédent, en vertu de polices d'assurances dérivant de rapports d'emploi.

ARTICLE 41.

La Commission Mixte prévue à l'article 52 devra terminer ses opérations dans le délai d'un an à partir de la signature de l'Accord, exception faite pour ce qui concerne les dispositions de l'article 32.

TROISIÈME PARTIE

**RÈGLEMENT DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES
RELATIVES AUX AUTRES CLAUSES DU TRAITÉ DE PAIX**

ARTICLE 42.

Le Gouvernement hellénique, en exécution des dispositions du paragraphe 6 de l'article 79 du Traité de Paix, s'engage à édicter, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la signature du présent Accord, les mesures nécessaires afin que les biens, droits et intérêts italiens, de quelque nature qu'ils soient, visés par le paragraphe 6 de l'article 79 (sous lettres *a*), *b*) et *c*), soient remis

simultanément avec les rentes, fruits et intérêts échus depuis le séquestre aux ayants droit ou à leurs représentants qualifiés dans les 60 jours à compter de la date de la présentation de la demande aux autorités helléniques compétentes

ARTICLE 43.

Afin de résoudre amicalement les questions découlant de l'article 79, paragraphes 1, 2, et 4, du Traité de Paix, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

1) Le Gouvernement hellénique restituera aux ayants droits italiens au moment de la signature du présent Accord, les biens, droits et intérêts dont ils étaient propriétaires en Grèce dans la mesure de deux tiers de la valeur globale pour ceux qui appartiennent à des personnes physiques et de deux tiers de la valeur globale pour ceux qui appartiennent à des personnes juridiques, soit privées, soit publiques.

Sont exceptés du calcul ci-dessus et de la restitution, les biens appartenant aux citoyens italiens, acquis par eux après la date du 29 octobre 1940 et dont le Gouvernement hellénique conservera la pleine disposition.

Le Gouvernement hellénique conserve également les biens, droits et intérêts qui sont esclus de la restitution aux ayants droit italiens susmentionnés, dans la mesure d'un tiers de la valeur globale de ceux respectivement appartenant à des personnes physiques et juridiques. Les biens, droits et intérêts que le Gouvernement hellénique pourra ainsi conserver seront choisis, dans les deux mois de la signature de l'Accord et avec la procédure prévue à l'article 52, par les délégués mentionnés au même article.

2) De son côté, le Gouvernement italien versera, à titre de rachat des deux tiers des biens, droits et intérêts restitués aux ayants droit italiens de la part du Gouvernement hellénique, la contre-valeur en liras italiennes, calculée au cours du change prévu à l'article 22 du présent Accord, d'une somme forfaitaire de 3.750.000 dollars U.S.A. Cette somme sera versée au compte *D* dans la proportion de dollars 1.500.000 dans un mois à partir de la signature du présent Accord et, dans tous les cas, au début des restitutions, le reliquat devant être versé en deux quotes-parts, respectivement le troisième et quatrième mois depuis la signature de l'Accord et pour un montant de 1.250.000 dollars et 1.000.000 de dollars.

3) Les Délégués pourvoient sans exception et avec la procédure prévue à l'article 51 à la détermination de la valeur de tous les biens, droits et intérêts italiens.

En vue du paiement de l'indemnité aux ayants droit que le Gouvernement italien est tenu à correspondre pour les biens retenus par le Gouvernement hellénique dans la mesure mentionnée au paragraphe 1^{er}, la détermination de la valeur s'étendra aussi aux biens qui pendant la période successive au 29 octobre 1940, ont été de quelque manière que ce soit soumis à des mesures de séquestration, confiscation ou liquidation et pour la récupération desquels il ne serait pas possible à l'état actuel d'effectuer aucune recherche.

4) Le Gouvernement hellénique s'engage à restituer les biens ayant fait l'objet de rachat dans un délai de quatre mois à partir de la date de la signature du présent Accord, sur la base de la demande, présentée par les ayants droit, par l'entremise de la Légation d'Italie à Athènes, aux Autorités helléniques compétentes.

ARTICLE 44.

Il reste entendu entre les Hautes Parties Contractantes que les citoyens italiens titulaires de biens, droits et intérêts qui leur sont restitués, à quelque titre que ce soit, auront le droit de se rétablir en Grèce, sans égard aux mesures que le Gouvernement hellénique a pu prendre précédemment à leur sujet.

Les propriétaires des biens restitués qui auraient procédé à leur liquidation auront la faculté, dans le délai d'une année à partir de la restitution de ces biens, de transférer en Italie le produit de la liquidation sur la base de la procédure prévue par l'article 30 du présent Accord.

ARTICLE 45.

Les biens meubles d'usage personnel et domestique provenant des opérations de rachat ou de restitution, pourront être transportés en Italie sans qu'ils soient soumis au paiement d'aucun droit d'exportation.

Les biens, droits et intérêts de quelque nature que ce soit qui seront restitués en vertu des dispositions des articles 42 et 43 du présent Accord, seront remis aux ayants droit, qui en auront ainsi la pleine disposition, sans charges de n'importe quelle nature. De même les propriétaires italiens ne seront pas soumis au remboursement ou à d'autres charges pour les indemnités qui leur ont été allouées en Grèce de quelque manière que ce soit.

De même, les biens, droits et intérêts seront au moment de leur consignation libres de tout droit d'usage exercé illégalement par des personnes physiques ou morales. Le Gouvernement hellénique n'adoptera, pour ce qui concerne ces biens aucune mesure qui pourrait créer une situation différente de celle prévue par le Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation du 5 novembre 1948 et en tout cas autre que celle intéressant les biens appartenant à des citoyens hellènes.

Pour ce qui concerne plus spécialement les immeubles destinés à l'habitation, il reste entendu qu'ils seront libres pour l'occupation de la part des propriétaires admis à rentrer en Grèce dans les cas suivants:

- 1) Lorsqu'ils sont occupés pour son usage par le séquestre ou par des personnes appartenant à l'administration du séquestre.
- 2) Lorsque les occupants actuels, quelques qu'ils soient, sont entrés en possession de la maison d'habitation après le 1^{er} janvier 1949.
- 3) Lorsqu'ils sont occupés par des personnes dépourvues de titre légitime.

ARTICLE 46.

En relation aux termes de l'article 81 du Traité de Paix et sauf les autres dispositions du même article, on reconnaît l'existence et la validité des anciens rapports des comptes postaux, télégraphiques et ferroviaires en suspens entre la Grèce et l'Italie, dont le règlement sera établi sur la base des dispositions des Conventions et des Accords internationaux en vigueur.

ARTICLE 47.

En matière de restitutions des biens helléniques enlevés, se trouvant actuellement en Italie, il est convenu que la Légation de Grèce en Italie présentera au Ministère des Affaires Etrangères italien, dans les trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, une liste complète des biens helléniques identifiés, pour lesquels il a été présentée demande documentée de restitution suivant les dispositions de l'article 75 du Traité de Paix.

Le Gouvernement italien de son côté fera tout son possible fin que la restitution de biens en question, dans l'état où ils se trouvent et pourvu que les demandes en restitution soient reconnues bien fondées, ait lieu dans les délais le plus court.

ARTICLE 48.

1) La Légation de Grèce en Italie présentera au Ministère du Trésor italien le plus tôt possible, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, une liste complète et définitive, avec les documents y afférents, des biens appartenant à des ressortissants hellènes qui ont été soumis à des mesures de guerre et qui restent à restituer, et des droits à rétablir suivant les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix.

Dans les trois mois suivant la présentation de la liste précitée, les biens à restituer seront mis par les Autorités compétentes italiennes à la disposition des ayants droit dans l'état où ils se trouvent, pourvu que la demande en restitution soit dûment documentée.

En ce qui concerne les droits à rétablir, le Gouvernement Italien fera tout son possible afin de donner, dans le délai le plus court, aux demandes des intéressés, la suite qu'elles comporteront, à la condition toujours qu'elles soient dûment documentées et soient reconnues bien fondées. Le délai pour la présentation des demandes en restitution des biens et de rétablissement de droits est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

2) Le Gouvernement italien s'engage aussi à donner la suite qu'elles comporteront, dans le plus court délai possible à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, aux demandes de remise en parfait état des biens restitués aux ressortissants hellènes, ou d'indemnisation en faveur de ressortissants hellènes, au sens du paragraphe 4 de l'article 78 du Traité de Paix, à condition que les intéressés produisent les documents et autres pièces de preuve à l'appui de leurs demandes.

Le délai pour la présentation des demandes en question est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

ARTICLE 49.

Le Gouvernement italien s'engage à communiquer, dans les trois mois à partir de la date de la signature du présent Accord, les éléments prévus dans l'Annexe XVII A-2 du Traité de Paix.

De son côté, le Gouvernement hellénique communiquera au Gouvernement italien ses recommandations dans un délai de six mois à partir de la réception des éléments en question.

Les sommes résultant de la révision des sentences italiennes sur les Prises concernant les navires et les marchandises grecques, dont le Gouvernement italien serait redevable, seront versées au compte *D*.

CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 50.

Le Gouvernement hellénique reconnaît le droit de propriété de l'Etat et des citoyens italiens sur tous les navires marchands italiens, y compris les cargaisons et les matériaux navals qui se trouvaient avant le 29 octobre 1947, flottants ou immergés dans les eaux territoriales helléniques, retenus ou utilisés par les Autorités ou citoyens hellènes ou se trouvaient dans n'importe quelle autre situation.

ARTICLE 51.

Conformément aux prévisions contenues dans la deuxième et la troisième partie du présent Accord, un compte spécial en drachmes est établi auprès de la Banque de Grèce sous la dénomination « Compte C », ne produisant pas d'intérêts, ainsi qu'un compte spécial en liras italiennes auprès de la Banca d'Italia dénommé « Compte D », ne produisant pas d'intérêts, tous les deux au nom de la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique.

A l'actif du « Compte C » seront versées les drachmes provenant de la liquidation des biens italiens au Dodécanèse et du règlement des comptes financiers en suspens existant entre les deux Gouvernements et dont le règlement est prévu par le présent Accord.

Dans le « Compte D » seront versées les sommes dues en application des articles 37, 38, 39, 40, 43 et 49 du présent Accord.

Le solde actif du « Compte D », après la réalisation des paiements prévus par le présent Accord et le Protocole de signature à valoir sur ce compte sera porté au crédit du « compte B » prévu à l'article 24 du présent Accord et utilisé pour le paiement de toute livraison de biens et prestation de service prévue par le présent Accord, à l'exception de celles prévues à l'article 25. Pour ce qui concerne les matières premières nécessaires pour l'exécution de ces livraisons, le Gouvernement hellénique assume l'obligation de les fournir suivant la procédure établie aux articles 11 à 18.

Par contre, dans les cas où les disponibilités du « Compte D » s'épuiseraient avant que tous les paiements à valoir sur le compte même aient eu lieu, les paiements dont il s'agit seront portés au début du « Compte B » prévu à l'article 24. A cet effet la Banque de Grèce émettra les ordres de paiement nécessaires dans la forme prévue pour le mouvement du « Compte B » et à valoir sur ce compte.

ARTICLE 52.

Pour l'exécution des opérations prévues aux articles dont traite la deuxième et la troisième partie du présent Accord, il sera institué en Grèce, aussitôt après la signature de l'Accord une Commission Mixte composée d'un délégué de chacune des Hautes Parties Contractantes, assisté d'experts.

En cas de divergence entre les délégués, les deux Gouvernements nommeront, de commun accord, un troisième membre choisi parmi les personnes d'autre nationalité.

Dans ce cas, la Commission Mixte prendra ses décisions à la majorité et ses décisions auront une valeur définitive.

CLAUSES FINALES

ARTICLE 53.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Instrument ou à des questions connexes qui ne pourrait pas être réglé par la procédure envisagée par le présent Accord, ni par la voie diplomatique normale, devra être résolu selon la procédure prévue par le Traité de Paix.

Dans les cas où les deux Gouvernements ne tombent pas d'accord sur le choix d'un « ami commun » ou d'un « troisième membre » pour la solution des problèmes qui pourraient surgir en application des articles 11 et 52 du présent Accord, celui-ci sera désigné suivant la procédure prévue à l'article 83 du Traité de Paix.

Pendant la durée de cette procédure et jusqu'à ce que le choix dont il s'agit n'ait eu lieu, les délais relatifs aux questions à régler seront suspendus.

ARTICLE 54.

Les deux Gouvernements considèrent que le présent Accord, qui entre en vigueur le jour de sa signature, règle vis à vis de la Grèce toutes les obligations de l'Italie découlant du Traité de Paix, ainsi que les obligations de la Grèce découlant de l'Annexe XIV.

FAIT à Rome, le 31 août 1949 en double exemplaire.

Pour l'Italie:
SFORZA

Pour la Grèce:
D. KAPSALIS
C. DOXIADIS

LISTE A.

ANNEXE

À L'ACCORD DE COLLABORATION ECONOMIQUE ET DE RÈGLEMENT DES QUESTIONS
DECOULANT DU TRAITÉ DE PAIX

LISTE DES BIENS POUR TOUTE LA DURÉE DE L'ACCORD

ARTICLES	Valeur totale des fournitures en millions de dollars	
	Minimum	Maximum
I. — <i>Installation pour la production, le transport et la distribution d'énergie électrique et équipement électrique en général:</i>		
a) Etude préliminaire, projet de construction et construction de centrales hydroélectriques, y compris la fourniture de l'équipement nécessaire et la mise en marche des centrales dans la région des rivières Ladon et Vodas.		
b) Etude et construction de centrales thermiques de production, de lignes de transport et de réseaux de distribution d'énergie électrique.		
c) Equipement électrique en général y inclus les machines et l'appareillage électrique, les cables conducteurs etc.		
TOTAL I. . . .	20	35
II. — <i>Constructions navales:</i>		
a) Bateaux de passager jusqu'à 5.000 tonnes gross.		
» frigorifiques » 2.000 » »		
» citernes (tankers) » 1.000 » »		
TOTAL II	15	35

ARTICLES	Valeur totale des fournitures en millions de dollars	
	Minimum	Maximum
III. — Matériel de chemin de fer:		
a) Locomotives et automotrices Diesel-mécanique et Diesel-électrique avec ou sans remorques.		
b) Automotrices électriques et tramways.		
c) Locomotives à vapeur complètes et locomotives économisatrices de combustibles.		
d) Wagons pour passagers I, II, III classe.		
e) Wagons de marchandises (ouverts-fermés), wagons-poste, fourgons, etc.		
f) Wagons spéciaux, frigorifiques, pour le transport de viande, etc.		
TOTAL III . . .	15	25
IV. — Voitures, omnibus et autres moyens de transport sur route ordinaire (complètes avec pneus) avec ou sans carrosserie:		
a) Voitures, omnibus, camions, remorques et automobiles d'usage spécial.		
b) Trolley buses (filobus).		
TOTAL IV . . .	1,7	4
V. — Equipement agricole:		
a) Outils, machines et installations pour la culture, la manutention et la préservation des produits agricoles (y compris les installations frigorifiques, silos, etc.).		
b) Outillage et installations d'industries alimentaires.		
TOTAL V . . .	7 1/2	12
VI. — Machines et outils pour diverses installations industrielles ou installations complètes:		
a) Installations, machines et outils en général pour l'emmagasinage, le levage et le transport, pour l'excavation et le forage des sols, pour constructions de toute sorte, pour mines, carrières, port, etc.		
b) Installations de centrales téléphoniques, extension de centrales existantes et matériaux téléphoniques divers.		
c) Machines et outils textiles en général et machines et outils pour le lavage et le traitement des laines.		
d) Autres machines industrielles.		
TOTAL VI . . .	5	10
VII. — Outils, machines et appareils de précision:		
de télécommunication, de radiocommunication (appareils de radio, phonotélégraphiques et radio-phonotélégraphiques), de signalisation, de mesures scientifiques et industrielles, de chirurgie, d'orthopédie, d'hôpital, de laboratoire et de bureau (d'ingénieur ou non)		
TOTAL VII . . .	0,5	2
VIII. — Moteurs de toute sorte:		
Electriques, à combustion intérieure, etc., pompes, etc.		
TOTAL VIII . . .	2	3

ARTICLES	Valeur totale des fournitures en millions de dollars	
	Minimum	Maximum
IX. — <i>Produits de fer et d'acier finis laminés, les tubes de fonte et d'acier y inclus.</i>		
TOTAL IX . . .	0,5	1
X. — <i>Services et études en général en Grèce ou en Italie:</i> y compris le renflouement de navires en aux grecques et leur démontage en Grèce ou en Italie.		
TOTAL X . . .	0,5	2
XI. — <i>Biens de production courante:</i>		
a) Soufre.		
b) Textiles.		
Fibres artificielles (rayon et fiocco), tissus de fibres artificielles, fils de coton, laine et chanvre, tissus de coton et tissus mixte de coton et de fibres artificielles, tissus de laine, de chavre, etc.		
c) Produits chimiques, y compris les engrais, les couleurs organiques et inorganiques, etc.		
d) Produits pharmaceutiques.		
e) Produits du bois (maisons préfabriquées, meubles, etc).		
f) Papier et cartons, feutres et chapeaux, ouvrages en caoutchouc, produits de liège, verreries et céramiques.		
g) Autres produits et articles divers de production courante.		
TOTAL XI . . .	10	15

LISTE B.

ANNEXE

A L'ACCORD DE COLLABORATION ECONOMIQUE ET DE RÈGLEMENT DES QUESTIONS
DECOULANT DU TRAITÉ DE PAIX

LISTE DES BIENS POUR LA PREMIÈRE ANNÉE

ARTICLES	Valeur totale des fournitures en dollars
I. — <i>Installations pour la production, le transport et la distribution d'énergie électrique et équipement électrique en général:</i>	
a) Etude préliminaire, projet de construction et construction de centrales hydroélectriques, y compris la fourniture de l'équipement nécessaire et la mise en marche des centrales dans la région des rivières Ladon et Vodas.	
b) Etude et construction de centrales thermiques de production, de lignes de transport et de réseaux de distribution d'énergie électrique.	
c) Équipement électrique en général y inclus les machines et l'appareillage électrique, les cables conducteur, etc.	
TOTAL I . . .	5.000.000

ARTICLES	Valeur totale des fournitures en dollars
II. — <i>Constructions navales:</i>	
a) Bateaux pour passagers jusqu'à 5.000 tonnes gross.	
» frigorifiques » 2.000 » »	
» citernes (tankers) » 1.000 » »	
TOTAL II . . .	4.400.000
III. — <i>Matériel de chemin de fer:</i>	
a) Locomotives et automotrices Diesel-mécanique et Diesel-électriques avec ou sans remorques.	
b) Automotrices électriques et tranways.	
c) Locomotives à vapeur complètes et locomotives à vapeur complètes avec économiseurs de combustible.	
d) Wagons pour passagers I, II, III classe.	
e) Wagons de marchandises (ouverts-fermés), wagons-poste, fourgons, etc.	
f) Wagons spéciaux, frigorifiques, pour le transport de viande, etc.	
TOTAL III . . .	4.700.000
IV. — <i>Voitures, omnibus et autres moyens de transport sur route ordinaire (complètes avec pneus) avec ou sans carrosserie:</i>	
a) Voitures, omnibus, camions, remorques et automobiles d'usage spécial.	
b) Trolley buses (filobus).	
TOTAL IV . . .	500.000
V. — <i>Équipement agricole:</i>	
a) Outils, machines et installations pour la culture, la manutention et la préservation des produits agricoles (y compris les installations frigorifiques, silos, etc.)	
b) Outillage et installations d'industries alimentaires.	
TOTAL V . . .	3.000.000
VI. — <i>Machines et outils pour diverses installations industrielles ou installations complètes:</i>	
a) Installations, machines et outils en général pour l'emmagasinage, le levage et le transport, pour l'excavation et le forage des sols, pour constructions de toute sorte, pour mines, carrières, ports, etc.	
b) Installations de centrales téléphoniques, extension de centrales existantes et matériaux téléphoniques divers.	
c) Machines et outils textiles en général et machines et outils pour le lavage et le traitement des laines.	
d) autres machines industrielles	
TOTAL VI . . .	2.200.000
VII. — <i>Outils, machines et appareils de précision:</i>	
de télécommunication, de radiocommunication (appareils de radio, phonotélégraphiques et radio-phonotélégraphiques), de	

ARTICLES	Valeur totale des fournitures en dollars
signalisation, de mesures scientifiques et industrielles, de chirurgie, d'orthopédie, d'hôpital, de laboratoire et bureau (d'ingénieur ou non).	
TOTAL VII . . .	500.000
VIII. — <i>Moteurs de toute sorte:</i>	
Elétriques, à combustion intérieure, etc., pompes, etc.	
TOTAL VIII . . .	600.000
IX. — <i>Produits de fer et d'acier finis laminés, tubes de fonte et d'acier y inclus.</i>	
TOTAL IX . . .	300.000
X. — <i>Services et études en général en Grèce ou en Italie:</i>	
y compris le renflouement de navires en eaux grecques et leur démontage en Grèce ou en Italie.	
TOTAL X . . .	500.000
XI. — <i>Biens de production courante:</i>	
a) Soufre	900.000
b) Riz d'alimentation	250.000
c) Fils, tissus, bonnetteries et chaussetteries en rayon, en coton, en laine, en chanvre, en lin, etc.	250.000
d) Fibres textiles artificielles (rayon et fiocco)	200.000
e) Chapeaux et feutres pour chapeaux	100.000
f) Produits chimiques organiques et inorganiques.	250.000
g) Produits pharmaceutiques et spécialités médicinales	100.000
h) Couleurs organiques synthétiques	100.000
i) Huiles essentielles et essences.	75.000
l) Pneumatiques, chambres à air et autres articles en caoutchouc	200.000
m) Produits du bois (maisons préfabriquées, meubles etc.)	250.000
n) Papier à cigarettes	50.000
a) Papier cellophane.	75.000
p) Travaux en papier et articles pour bureaux	50.000
q) Machines à écrire, pièces de rechange et accessoires.	50.000
r) Ouvrages et articles divers en liège, verre, cristal, terre cuite, faïence, grès, céramique, porcelaine, produits réfractaires, etc.	100.000
TOTAL XI . . .	3.000.000
GRAND TOTAL . . .	24.700.000

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT HELLENIQUE, en vue des buts supérieurs qu'ils se proposent d'atteindre par **le dit Accord et compte tenu des concessions réciproques, sont convenus de ce qui suit:**

1) Est reconnue la validité de l'acte complémentaire n. 385 du 26 août 1944 concernant la « Società Allevamenti Bonifiche Agrarie - SABA » en tant que celui-ci constitue une rectification de la cession de terrain à la Société en question intervenue le 13 février 1943 par contrat sub no. 574.

Est reconnu en outre le plein droit de propriété de la « Società Anonima S.A.I.T.A.B. » des terrains adjacents à l'établissement dont il existe un contrat fait par devant notaire Rep. 115/945 XIX Rep. 76/941 XIX du 21 juin 1941, sans atteinte aux obligations qui en découlent.

2) Les biens des personnes juridiques mentionnées à l'article 33 du présent Accord, exception faite des biens transportables appartenant à la Société Ferrobeton, passent en propriété, dans les six mois à partir du jour de la signature de l'Accord, au Gouvernement hellénique, contre paiement par celui-ci du prix en drachmes qui sera établi par les délégués prévus à l'article 52 de l'Accord.

Pour ce qui concerne l'INCIS l'obligation du gouvernement hellénique est limitée à la moitié de la contre valeur ainsi établie.

Il est entendu que les dispositions de l'article 34 de l'Accord ne s'appliqueront pas aux biens en question.

La Banque de Grèce, indépendamment du versement du prix en drachmes, émettra, sur requête des délégués et dans le délai qui sera fixé par eux en faveur des ayants droit, les ordres de paiement y relatifs en liras italiennes à valoir sur le compte *D* prévu à l'article 51 de l'Accord suivant les modalités prévues par l'article 30 de l'Accord.

3) Le Gouvernement italien assurera dans les trois mois dès la signature du présent Protocole la cession en propriété au Gouvernement hellénique des huit mille deux cents (8200) actions représentant le 82 pour cent du capital social de la « Società Italiana Industrie Elettriche Rodi ». De son côté le Gouvernement hellénique pourvoira au paiement aux ayants droits de la contre valeur en liras italiennes de la somme de trois milliards trois cent soixante trois millions huit cent quarante-cinq mille drachmes qui sera effectué suivant les modalités prévues au paragraphe 2 du présent Protocole.

4) Le Gouvernement italien s'engage à acheter par contrat de la Banque d'Italie l'installation frigorifique, située à Rhodes et appartenant à la Banque, et à la mettre, à titre amical, à la disposition du Gouvernement hellénique. Le Gouvernement italien prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires y afférentes envers la Banque d'Italie.

La remise de l'installation au Gouvernement hellénique sera effectuée aussitôt que les délégués seront tombés d'accord sur la valeur des autres biens appartenant à la Banque d'Italie.

5) La Banque de Grèce sera autorisée, sur la base des modalités à fixer par les délégués à transporter en Italie les liras italiennes dont elle dispose et qui proviennent de l'échange des signes monétaires effectué au Dodécanèse en application de l'Annexe XIV du Traité de Paix. Les liras ainsi transportées seront versées au compte *D*. La Banque de Grèce émettra en faveur du Gouverne-

ment italien un ordre de paiement, contresigné par les délégués, pour le montant de 220 millions de liras à valoir sur le compte *D*.

6) La Cathédrale de Saint Jean à Rhodes ainsi que l'Eglise Agnus Dei à Coö passent en propriété au Gouvernement hellénique, lequel, sur la base de l'évaluation qui sera faite par les Délégués, sera tenu au paiement d'une somme en drachmes égale à un tiers de la valeur de la Cathédrale et au total de la valeur de l'Eglise Agnus Dei.

Le versement aux ayants droit de la contre-valeur en liras italiennes aura lieu suivant les modalités prévues au paragraphe 2 du présent Protocole.

7) En considération de l'arrêté sub no. 28143 du 10 juillet 1939 du Gouvernorat Général des îles de l'Egée, le Gouvernement hellénique reconnaît le droit de propriété de la Mission Franciscaine à Rhodes sur l'Eglise de Saint François y compris la cure et le terrain adjacent délimité, de mètres carrés 1671 constituant l'entière parcelle domaniale V-47 enregistrée au volume XXV feuille 149 fascicule 5112.

Reste en propriété au Gouvernement hellénique le terrain à bâtir boisé de mètres carrés 5740 à Rhodes (S. Anarghiri) constituant l'entière parcelle domaniale V-288/B, enregistrée au volume XXIX, feuille 92, fascicule 5917, de nature juridique « Mulk ».

8 - a) Le Gouvernement italien cède au Gouvernement hellénique les épaves des navires de guerre et auxiliaires appartenant à la marine de guerre italienne qui se trouvaient dans les eaux territoriales helléniques avant le 29 octobre 1947 ainsi que les navires appartenant à l'Etat italien qui étaient affectés au service, exception faite des services de ligne, des îles du Dodécanèse.

b) En ce qui concerne les navires marchands italiens, y compris les navires réquisitionnés par la marine de guerre italienne, ainsi que les épaves, les cargaisons et les matériaux qui se trouvaient avant le 29 octobre 1947 dans les eaux territoriales du Dodécanèse, le Gouvernement italien sera autorisé à prélever du compte *D* leur contre-valeur totale, déduction faite des frais de renflouement.

c) En ce qui concerne les navires marchands italiens, y compris ceux réquisitionnés par la marine de guerre italienne ainsi que les cargaisons et les matériaux qui se trouvaient avant le 29 octobre 1947 dans les eaux territoriales helléniques, à l'exclusion des eaux territoriales du Dodécanèse, et pour lesquels les opérations de renflouement ont été terminées à la date de la signature du présent Protocole, le Gouvernement italien sera autorisé à prélever du compte *D* une somme égale à la moitié de leur valeur totale, déduction faite des frais de renflouement.

d) En ce qui concerne les épaves des navires marchands italiens y compris ceux réquisitionnés par la marine de guerre italienne ainsi que les cargaisons et matériaux coulés ou naufragés de quelque manière que ce soit qui se trouvaient dans les eaux territoriales helléniques à l'exclusion des eaux territoriales du Dodécanèse et pour lesquels les opérations de renflouement n'ont pas été commencées ou pas encore été terminées à la date de la signature du présent Protocole, le Gouvernement hellénique en mettra la moitié à la disposition des ayants droit italiens libre de toute charge.

Les ayants droit italiens feront savoir au Gouvernement hellénique dans le délai d'un an dès la signature du présent Protocole, et par l'entremise de la Légation d'Italie à Athènes, s'ils désirent rentrer en possession des épaves, cargaisons et matériaux divers dont il s'agit. A l'expiration de ce délai, à moins que les intéressés italiens n'aient exercé la faculté qui leur est ainsi accordée, les épaves et matériaux en question passeront au Gouvernement hellénique.

e) L'évaluation des navires italiens mentionnés au présent paragraphe et la solution de toutes les questions connexes sera confiée à la Commission Mixte prévue à l'article 52 de l'Accord, ainsi que la vérification des frais de renflouement sur la base de documents qui seront présentés par les Autorités helléniques compétentes.

La Commission Mixte doit terminer les opérations en question dans un délai de 6 mois du moment qu'elle sera en possession des éléments nécessaires pour se prononcer.

f) Pour les sommes que le Gouvernement italien sera autorisé à prélever sur le compte *D* des chefs mentionnés sub lit. *b*) et *c*) du présent paragraphe, la Banque de Grèce émettra les ordres de paiement nécessaires qui seront contresignés par les Délégués, dans le délai qui sera fixé par ces derniers, suivant les modalités prévues à l'article 3; de l'Accord.

9) Le Gouvernement hellénique reconnaît le plein droit de propriété du citoyen italien Virgilio Franchi sur le terrain et bâtiments adjacents situés à Rhodes, localité Candili, reconnu aux titres immobiliers 466 et 114 au nom du prénommé et qui constituent le titre définitif en remplacement des « Arghimini » et « Mulk » préexistants.

Le Gouvernement hellénique pourvoira d'ailleurs à la restitution:

a) en faveur de la ressortissante italienne Vanda Patacchini de la somme de livres or anglaises 30, confisquée à la suite de la tentative d'exportation clandestine sur la base de la sentence du Tribunal Correctionnel de Rhodes sub n° 361/1948 du 10 décembre 1948;

b) en faveur des héritiers du citoyen italien M. Franco Benetti de la somme de dollars U. S. A. quatre mille six cent trois (4603), confisquée en vertu de la sentence sub n° 364/1948 du Tribunal Correctionnel de Rhodes en date du 4 novembre 1948;

c) de toutes les sommes versées à titre d'acompte à valoir sur la peine pécuniaire infligée par sentence de la Cour d'Appel de Rhodes au citoyen italien Raimondo Genna, qui en même temps sera exonéré du paiement de la somme globale de quarante six millions de drachmes, constituant la somme globale de la peine pécuniaire.

10) Il est convenu que pour le calcul du tiers de la valeur des biens, droits et intérêts italiens appartenant aux personnes physiques que le Gouvernement hellénique pourra retenir suivant l'article 43 ne seront pas pris en considération tous les biens meubles d'usage domestique pour lesquels avant le 31 mai 1949 a été émis et exécuté un décret visant leur disposition ou liquidation par le Gouvernement hellénique et qui sont partant considérés somme acquis par lui.

11) Les délégués sont autorisés à procéder, par l'intermédiaire de la Banca d'Italia et suivant la procédure prévue au présent Accord, aux opérations nécessaires pour la liquidation au marché italien des titres de la dette publique italienne appartenant à des ressortissants grecs qui en feront la demande dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

FAIT à Rome, le 31^{er} août 1949 en double exemplaire.

Pour l'Italie:

SFORZA

Pour la Grèce:

D. KAPSALIS

C. DOXIADIS

Son Excellence M. Dimitri CAPSALIS
Ministre Royal de Grèce en Italie

Son Excellence M. Constantin Doxiadis
Coordinateur du Plan de Relèvement, Ministre Résident
Légation Royale de Grèce — Rome

Rome, le 31 août 1949

Excellences,

En exécution de l'Accord italo-grec du 29 septembre 1948 concernant l'application de l'article 57 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, et plus particulièrement de l'article 5 du dit Accord, et en considération de ce qui a été convenu entre nos deux Gouvernements à l'article 5 de l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement italien est d'accord à ce que le Gouvernement hellénique prélève sur les disponibilités du compte A prévu à l'article 21 de l'Accord de collaboration économique susmentionné les sommes nécessaires au paiement des réparations apportées en Italie au croiseur « Eugenio di Savoia » pour compte du Gouvernement hellénique, à savoir: construction de la grande roue de réduction de la motrice de pouce et montage, alignement et régulation du groupe réducteur.

La Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra les ordres de paiement nécessaires à mesure que les paiements deviendront exigibles suivant les clauses des contrats intervenus entre le Ministère italien de la Défense-Marine et la Société Ansaldo.

De son côté la Banque d'Italie, après avoir reçu les dits ordres de paiement versera aux ayants droit, sur présentation d'un document d'approbation du Ministère italien de la Défense-Marine, et des autres documents qu'elle jugera nécessaires pour justifier les dépenses effectuées, les montants indiqués dans ces ordres de paiement.

Je saisis l'occasion pour Vous exprimer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

SFORZA

S. E. le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères — Rome.

Rome, le 31 août 1949

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« En exécution de l'Accord italo-grec du 29 septembre 1948 concernant l'application de l'article 57 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, et plus particulièrement de l'article 5 du dit Accord, et en considération de ce qui a été convenu entre nos deux Gouvernements à l'article 5 de l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous

faire savoir que le Gouvernement italien est d'accord à ce que le Gouvernement hellénique prélève sur les disponibilités du compte A prévu à l'article 21 de l'Accord de collaboration économique susmentionné, les sommes nécessaires au paiement des réparations apportées en Italie au croiseur «Eugenio di Savoia» pour compte du Gouvernement hellénique, à savoir, construction de la grande roue de réduction de la motrice de poue et montage, alignement et régistation du groupe réducteur.

« La Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra les ordres de paiement nécessaires à mesure que les paiements deviendront exigibles suivant les clauses des contrats intervenus entre le Ministère Italien de la Défense-Marine et la Société Ansaldo.

« De son côté la Banque d'Italie, après avoir reçu les dits ordres de paiement, versera aux ayants droit, sur présentation d'un document d'approbation du Ministère italien de la Défense-Marine et des autres documents qu'elle jugera nécessaires pour justifier les dépenses effectuées, les montants indiqués dans les ordres de paiement ».

Nous avons l'honneur de déclarer à V. E. l'accord de notre Gouvernement sur le contenu de la lettre qui précède.

Nous saisissons l'occasion pour Vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

D. KAPSALIS

C. DOXIADIS

Son Excellence M. Dimitri KAPSALIS
Ministre Royal de Grèce en Italie

Son Excellence M. Constantin DOXIADIS
*Coordinateur du Plan de Relèvement, Ministre Résident
Légation Royale de Grèce - Rome*

Rome, le 31 août 1949

Excellences,

Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'article 5 de l'Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir ce qui suit:

a) le Gouvernement hellénique prélèvera tout de suite sur les disponibilités du compte A prévu à l'article 21 de l'Accord de collaboration économique précité, la somme de 300 millions de liras italiennes nécessaire au paiement du paquebot «Stamira» appartenant à la «Società Fiumana di Navigazione» et que celle-ci s'est déclarée prête à céder au Gouvernement hellénique au dit prix;

b) la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra l'ordre de paiement nécessaire en faveur de la compagnie propriétaire du navire;

e) la Banque d'Italie, après avoir reçu le dit ordre de paiement, versera la somme précitée de 300 millions de liras italiennes à la « Società Fiumana di Navigazione ».

Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements.

Je saisis l'occasion pour Vous exprimer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

SFORZA

Son Excellence le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères - Rome

Rome, le 31 août 1949

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'article 5 de l'Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir ce qui suit:

a) le Gouvernement hellénique prélèvera tout de suite sur les disponibilités du compte A prévu à l'article 21 de l'Accord de collaboration économique précité, la somme de 300 millions de liras italiennes nécessaire au paiement du paquebot « Stamira » appartenant à la « Società Fiumana di Navigazione » et que celle-ci s'est déclarée prête à céder au Gouvernement hellénique au dit prix;

b) la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra l'ordre de paiement nécessaire en faveur de la compagnie propriétaire du navire;

c) la Banque d'Italie, après avoir reçu le dit ordre de paiement, versera la somme précitée de 300 millions de liras italiennes à la « Società Fiumana di Navigazione ».

« Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements ».

Nous avons l'honneur de déclarer à V. E. l'accord de notre Gouvernement sur le contenu de la lettre qui précède.

Nous saisissons l'occasion pour Vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

D. KAPSALIS
C. DOXIADIS

Son Excellence M. Dimitri CAPSALIS
Ministre Royal de Grèce en Italie

Son Excellence M. Constantin DOXIADIS
Coordinateur du Plan de Helèvement, Ministre Résident
Légation Royale de Grèce - Rome

Rome, le 31 août 1949

Excellences,

Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'article 5 de cet Accord j'ai l'honneur de Vous faire savoir que mon Gouvernement consent à ce que les dépenses pour le fonctionnement de la Délégation chargée par Votre Gouvernement de l'exécution, du côté grec, de la première partie de l'Accord en question, soient payées sur les disponibilités du compte B prévu à l'article 24 de l'Accord.

Toutefois, ces dépenses devront être effectuées dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1949 et le 30 juin 1954 et ne pourront, en aucun cas, dépasser au total la contrevaieur en lires italiennes d'un million de dollars U. S. A.

Le paiement de ces dépenses se fera tous les trois mois sur ordre de paiement émis par la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, accompagné d'une demande du Chef de la Délégation hellénique en Italie. En tout cas les sommes qui seront payées chaque trimestre ne pourront pas dépasser le vingtième de la somme d'un million de dollars U. S. A., prévue comme maximum.

Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements.

Je saisis l'occasion pour Vous exprimer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

SFORZA

Son Excellence le Compte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères - Rome

Rome, le 31 août 1949

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'article 5 de cet Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que mon Gouvernement consent à ce que les dépenses pour le fonctionnement de la Délégation chargée par Votre Gouvernement de l'exécution, du côté grec, de la première partie de

l'Accord en question, soient payées sur les disponibilités du compte *B* prévu à l'article 24 de l'Accord.

« Toutefois, ces dépenses devront être effectuées dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1949 et le 30 juin 1954 et ne pourront, en aucun cas, dépasser au total la contrevaletur en liras italiennes d'un million de dollars U. S. A.

« Le paiement de ces dépenses se fera tous les trois mois sur ordre de paiement émis par la Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, accompagné d'une demande du Chef de la Délégation hellénique en Italie. En tout cas les sommes qui seront payées chaque trimestre ne pourront pas dépasser le vingtième de la somme d'un million de dollars U. S. A., prévue comme maximum.

« Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements ».

Nous avons l'honneur de déclarer à V. E. l'accord de notre Gouvernement sur le contenu de la lettre qui précède.

Nous saisissons l'occasion pour Vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

D. KAPSALIS

C. DOXIADIS

Son Excellence M. Dimitri KAPSALIS
Ministre Royal de Grèce en Italie

Son Excellence M. Constantin DOXIADIS
Coordinateur du Plan de Relèvement, Ministre Résident
Légation Royale de Grèce - Rome

Rome, le 31 août 1949

Excellences,

Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'article 5 de cet Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que mon Gouvernement consent à ce que le Gouvernement hellénique prélève sur les disponibilités du compte *B* prévu à l'article 24 de l'Accord en question, les sommes nécessaires, jusqu'à la concurrence de la contrevaletur en liras italiennes de 500.000 dollars U. S. A., pour l'exécution en Italie des suivantes livraisons de biens et prestations de services:

- a) terrain pour la construction d'un palais ou bien un palais déjà construit, à utiliser comme siège de la Légation Royale de Grèce à Rome;
- b) projets pour la construction ou éventuellement pour l'adaptation d'un palais et construction ou adaptation d'un palais;
- c) matériaux nécessaires à la construction ou éventuellement à l'adaptation d'un palais;
- d) ameublement du siège de la Légation.

La Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra les ordres de paiement nécessaires en relation avec le progrès des travaux et à mesure que les paiements deviendront exigibles.

De son côté la Banque d'Italie, après avoir reçu les dits ordres de paiement, versera au Ministre de Grèce à Rome, sur présentation des documents qu'elle jugera nécessaires pour justifier les dépenses effectuées, les montants indiqués dans les ordres de paiement.

Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernements.

Je saisis l'occasion pour Vous exprimer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

SFORZA.

Son Excellence le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères — Rome

Rome, le 31 août 1949

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« Me référant à l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, et plus particulièrement à l'article 5 de cet Accord, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que mon Gouvernement consent à ce que le Gouvernement hellénique prélève sur les disponibilités du compte *B* prévu à l'article 24 de l'Accord en question, les sommes nécessaires, jusqu'à la concurrence de la controvaleur en liras italiennes de 500.000 dollars U. S. A. pour l'exécution en Italie des suivantes livraisons de biens et prestations de services:

a) terrain pour la construction d'un palais ou bien un palais déjà construit, à utiliser comme siège de la Légation Royale de Grèce à Rome;

b) projets pour la construction ou éventuellement pour l'adaptation d'un palais et construction ou adaptation d'un palais;

c) matériaux nécessaires à la construction ou éventuellement à l'adaptation d'un palais;

d) ameublement du siège de la Légation.

« La Banque de Grèce, agissant au nom et pour compte du Gouvernement hellénique, émettra les ordres de paiement nécessaires en relation avec le progrès des travaux et à mesure que les paiements deviendront exigibles.

« De son côté la Banque d'Italie, après avoir reçu les dits ordres de paiement, versera au Ministre de Grèce à Rome, sur présentation des documents qu'elle jugera nécessaires pour justifier les dépenses effectuées, les montants indiqués dans les ordres de paiement.

« Si le Gouvernement hellénique est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous proposer que la présente lettre et Votre réponse soient considérées

comme constituant un Accord en cette matière entre nos deux Gouvernement ».

Nous avons l'honneur de déclarer à V. E. l'accord de notre Gouvernement sur le contenu de la lettre qui précède.

Nous saisissons l'occasion pour vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

D. KAPSALIS

C DOXIADIS

Son Excellence M. Dimitri KAPSALIS
Ministre Royal de Grèce en Italie

Son Excellence M. Constantin DOXIADIS
*Coordinateur du Plan de Relèvement, Ministre Résident
Légation Royale de Grèce - Rome*

Rome, le 31 août 1949

Excellences,

J'ai l'honneur de me référer à l'article n. 17 de l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, pour Vous communiquer que je considère nécessaire de reproduire ci-après ce qui a été convenu au cours de l'examen sur la portée du paragraphe premier du dit article, à savoir:

« Le Gouvernement hellénique pourra vendre librement sur le marché italien, en conformité aux lois concernant la disposition des matières premières à l'intérieur de l'Italie, les matières premières à fournir en exécution du présent Accord ».

Le paragraphe ci-dessus se réfère, en général, à la nécessité d'observer toutes les lois en vigueur en matière de commerce, et en particulier, à l'observation de la loi spéciale relative aux ferrailles (ferraille de fer et d'acier).

Autant que cette loi, selon laquelle existe en Italie une Organisation autorisée pour l'achat et la disposition ses ferrailles, reste en vigueur, ou qu'une dérogation à la même ne soit adoptée, la livraison de ferraille de la part de Votre Gouvernement, prévue dans la Partie 1^{ère} de l'Accord se fera de la façon suivante afin d'éviter des pertes qui pourraient résulter pour Votre Gouvernement entre l'achat de la dite ferraille sur le marché international et sa vente en Italie:

- 1) l'achat sera effectué par le Gouvernement hellénique;
 - a) dans les limites de temps fixées par les article n. 14, 15 et 16 de l'Accord;
 - b) selon les indications données par l'Organisation italienne;
 - c) dans les pays avec lesquels la Grèce entretient des rapports commerciaux;
 - d) et conformément aux règles fixées par les accords qui s'y réfèrent.
- 2) Le Gouvernement hellénique pourra accepter ou non, dans un délai de 10 jours, la proposition que lui sera faite par l'Organisation italienne; dans le cas où le le Gouvernement hellénique n'aura pas accepté cette proposition, il

sera tenu de proposer, dans le délai des 20 jours successifs, une autre partie pour la même quantité, ayant caractéristiques techniques égales, et à un prix meilleur, l'Organisation italienne sera tenue d'accepter cette proposition.

3) Sous ces conditions le Gouvernement hellénique achètera les quantités déterminées ou acceptées dans chaque cas par l'Organisation italienne, et livrera à celle-ci les documents relatifs.

Cette dernière, à son tour, sera obligée de déposer au compte B, au nom du Gouvernement hellénique et au moment où les ferrailles auront été retirées de la douane italienne, la contrevaleur en liras italiennes du prix CIF frontière ou port italien payé par le Gouvernement hellénique pour la partie de ferrailles.

A cette fin on procédera à la conversion des deux devises en dollars aux cours officiels (pour la lire voir l'article 22 de l'Accord) le jour où la ferraille sera retirée de la douane italienne.

4) Il est évident que dans les conditions susdites le Gouvernement hellénique n'aura pas la responsabilité pour la livraison de ferraille directement aux Maisons avec lesquelles il aura signé des contrats; que l'Organisation italienne sera obligée d'assurer la livraison de ferrailles aux dites Maisons qui normalement reçoivent la ferraille par elle-même; et il est aussi entendu que le Gouvernement hellénique ne sera autrement responsable des délais fixés dans l'Accord pour la livraison de ferraille.

5) Le Délégué du Gouvernement hellénique se mettra aussitôt que possible, après la signature de l'Accord, en contact avec l'Organisation italienne, en vue de s'entendre dans le délai le plus court, pour la livraison des quantités de ferrailles prévues par l'Accord.

Je saisis l'occasion pour Vous exprimer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

SFORZA

Son Excellence le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Étrangères - Rome

Rome, le 31 août 1949

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« J'ai l'honneur de me référer à l'article n. 17 de l'Accord de collaboration économique et de règlement des questions découlant du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, signé en date d'aujourd'hui, pour Vous communiquer que je considère nécessaire de reproduire ci-après ce qui a été convenu au cours de l'examen sur la portée du paragraphe premier du dit article, à savoir.

« Le Gouvernement hellénique, pourra vendre librement sur le marché italien, en conformité aux lois concernant la disposition des matières premières à l'intérieur de l'Italie, les matières premières à fournir en exécution du présent Accord » ».

« Le paragraphe ci-dessus se réfère, en général, à la nécessité d'observer toutes les lois en vigueur en matière de commerce, et, en particulier, à l'observation de la loi spéciale relative aux ferrailles (ferraille de fer et d'acier).

« Autant que cette loi, selon laquelle existe en Italie une Organisation autorisée pour l'achat et la disposition des ferrailles, reste en vigueur, ou qu'une dérogation à la même ne soit adoptée, la livraison de ferraille de la part de Votre Gouvernement, prévue dans la Partie 1^{ère} de l'Accord, se fera de la façon suivante afin d'éviter des pertes qui pourraient résulter pour Votre Gouvernement entre l'achat de la dite ferraille sur le marché international et sa vente en Italie:

1) l'achat sera effectué par le Gouvernement hellénique:

a) dans les limites de temps fixées par les articles n. 14, 15 et 16 de l'Accord;

b) selon les indications données par l'Organisation italienne;

c) dans les pays avec lesquels la Grèce entretient des rapports commerciaux;

d) et conformément aux règles fixées par les accords qui s'y réfèrent.

2) Le Gouvernement hellénique pourra accepter ou non, dans un délai de 10 jours, la proposition que lui sera faite par l'Organisation italienne; dans le cas où le Gouvernement hellénique n'aura pas accepté cette proposition, il sera tenu de proposer, dans le délai des 20 jours successifs, une autre partie pour la même quantité, ayant caractéristiques techniques égales, et à un prix meilleur; l'Organisation italienne sera tenue d'accepter cette proposition:

3) Sous ces conditions le Gouvernement hellénique achètera les quantités déterminées ou acceptées dans chaque cas par l'Organisation italienne, et livrera à celle-ci les documents relatifs.

« Cette dernière, à son tour, sera obligée de déposer au compte B, au nom du Gouvernement hellénique et au moment où les ferrailles auront été retirées de la douane italienne, la contre-valeur en lires italiennes du prix CIF frontière ou port italien payé par le Gouvernement hellénique pour la partie de ferrailles.

« A cette fin on procédera à la conversion des deux devises en dollars aux cours officiels (pour la lire voir l'article 22 de l'Accord) le jour où la ferraille sera retirée de la douane italienne.

4) Il est évident que dans les conditions susdites le Gouvernement hellénique n'aura pas la responsabilité pour la livraison de ferraille directement aux Maisons avec lesquelles il aura signé des contrats: que l'Organisation italienne sera obligée d'assurer la livraison de ferrailles aux dites Maisons qui normalement reçoivent la ferraille par elle-même; et il est aussi entendu que le Gouvernement hellénique ne sera autrement responsable des délais fixés dans l'Accord pour la livraison de ferraille.

5) Le Délégué du Gouvernement hellénique se mettra aussitôt que possible, après la signature de l'Accord, en contact avec l'Organisation italienne, en vue de s'entendre, dans le délai le plus court, pour la livraison des quantités de ferrailles prévues par l'Accord ».

Bous avons l'honneur de déclarer à V. E. l'accord de notre Gouvernement sur le contenu de la lettre qui précède.

Nous saisissons l'occasion pour vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

D. KAPSALIS

C. DOXIADIS